

Arrêté n° 2026-arr-26-dir**instituant une commission paritaire d'établissement (CPE) au sein
de la ComUE Lyon Saint-Étienne**

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-6 ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, modifié notamment par les décrets n°2004-719 du 20 juillet 2004, n°2020-362 du 27 mars 2020 et n°2022-1375 du 28 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Etienne » ;

Vu les dispositions de la section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, sur le vote électronique par internet pour les élections professionnelles,

Vu la délibération n° 35/CA/2025 du 14 octobre 2025 portant approbation par le conseil d'administration de la modification des statuts de la ComUE Lyon Saint-Etienne ;

Vu la délibération n° 36/CA/2025 du 14 octobre 2025 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur modifié de la ComUE Lyon Saint-Etienne ;

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement rendu lors de la séance 23/07/2026,

Arrête**Article 1 – Institution et compétence**

Il est institué une commission paritaire d'établissement au sein de la ComUE Lyon Saint-Étienne pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des agents titulaires relevant des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation et des autres corps administratifs, techniques, sociaux, de santé et de bibliothèques affectés à la ComUE.

Article 2 – Composition de la commission

La commission paritaire d'établissement est placée auprès de la présidence de la ComUE Lyon Saint-Étienne.

La commission paritaire d'établissement de la ComUE Lyon Saint-Étienne comprend un nombre égal de représentants de l'établissement et de représentants des personnels. Elle comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

2.1 - Représentants de la ComUE

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein de la commission paritaire d'établissement sont nommés par la personne à la présidence de la ComUE, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Outre les personnes à la présidence de la ComUE et à la direction générale des services, membres de droit, les représentants de la ComUE sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A, exerçant leurs fonctions au sein de la ComUE.

Ils doivent exercer des fonctions de chef de service.

Il peut être dérogé aux règles fixées à l'alinéa précédent lorsque l'effectif de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités de chef de service est insuffisant.

En ce cas, la commission paritaire d'établissement est complétée par l'adjonction de membres désignés parmi les fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions au sein de la ComUE.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe est respectée. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

2.2 – Représentants des personnels

La représentation des personnels est assurée dans les groupes et catégories prévus par les dispositions réglementaires applicables aux commissions paritaires d'établissement.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants des personnels sont désignés pour chacune des catégories prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

- Corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation
- Corps interministériel des attachés d'administration de l'État rattaché pour leur nomination et leur gestion aux ministères de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3 - Mandats

Les membres de la commission paritaire d'établissement sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de l'enseignement supérieur après avis du comité social d'administration compétent. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

Dans le cas où la structure d'une catégorie au sein d'un groupe de corps se trouve modifiée, il est mis fin sans condition de durée au mandat des membres de la commission représentant les personnels de cette catégorie au sein de ce groupe, par décision de la personne à la présidence de la ComUE. Il est procédé au renouvellement de ces représentants pour la durée du mandat restant à courir.

Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants des personnels **sont élus ou désignés, selon les modalités applicables à leur catégorie, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au** prochain renouvellement général.

Si l'un des représentants des personnels au sein de la commission paritaire d'établissement, titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, démissionne, cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions réglementaires applicables ou perd la qualité d'électeur, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission selon les modalités suivantes :

- le membre titulaire est remplacé par un membre suppléant de la même liste ;
- le membre suppléant est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, dans les conditions prévues par le présent article, l'organisation syndicale ayant présenté cette liste désigne un représentant parmi les fonctionnaires titulaires relevant de la catégorie concernée, appartenant au périmètre de la commission et remplissant les conditions d'éligibilité à la date de cette désignation. Ce représentant exerce son mandat jusqu'au renouvellement général de la commission.

Le représentant des personnels titulaire ou suppléant qui accède, en cours de mandat, à un corps relevant d'un autre groupe de corps ou d'une autre catégorie continue de représenter le groupe et la catégorie au titre desquels il a été élu ou désigné jusqu'au terme de son mandat.

Lorsqu'un représentant des personnels bénéficie d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou de toute autre absence ouvrant droit à son remplacement temporaire en application des dispositions réglementaires en vigueur, prévues au présent article. À l'issue de cette période, il reprend de plein droit son mandat.

Article 4 – Modalités de vote

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages lors des renouvellements généraux des représentants des personnels de la commission paritaire d'établissement, conformément aux dispositions réglementaires relatives au vote électronique applicables aux élections professionnelles dans la fonction publique.

En cas de création ou de renouvellement d'une commission paritaire d'établissement en cours de cycle électoral, il est recouru soit au vote électronique, soit, par décision de la présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne, après avis du comité social d'administration de la ComUE, au vote à l'urne.

Dans ce dernier cas, le vote peut également avoir lieu par correspondance.

Article 5 – Fonctionnement de la commission

La commission paritaire d'établissement est présidée par la personne à la présidence de la ComUE Lyon Saint-Étienne.

La présidente est, en cas d'empêchement, remplacée par un représentant de la ComUE Lyon Saint-Étienne dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant désigné par l'administration.

Un représentant des personnels est désigné par la commission pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint de séance.

La désignation du secrétaire adjoint est effectuée conformément à la proposition émise par la majorité des représentants des personnels ayant voix délibérative.

Article 6 – Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa publication.

Toutefois, les dispositions relatives à la composition de la commission paritaire d'établissement et à la représentation des personnels s'appliquent lors du prochain renouvellement général des représentants des personnels lorsque les textes réglementaires en vigueur prévoient une application différée.

Les membres actuellement en fonctions demeurent régis, jusqu'au terme de leur mandat, par les conditions applicables lors de leur désignation.

Mme Nathalie DOMPNIER

Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne

Pour la Présidente, par délégation, signé
électroniquement par,
Présidente ComUE Lyon Saint-Etienne
Nathalie DOMPNIER



Le 24 juillet 2026